



PROCES-VERBAL

Commission juridique et réglementaire de la DNA : section Lois du Jeu

Réunion du : jeudi 22 avril 2010
à : 10h00

Présidence : Michel GIRARD

Présents : Régis CHAMPET Christophe CHESNAIS Frédéric FLORIO
Michel GIRARD Jean-Robert SEIGNE

Excusé : Jean-Michel LEROGNON

Assiste à la séance : Mme Hortense DOUARD (Direction Juridique)

Saison 2009-2010. Appel n°2.

1- Identification

Match de Division Honneur du 19/01/2010 Stade Franciscain - Racing Club Saint Joseph.
Score final : 1 – 0.

Appel du Racing Club Saint Joseph en date du 12/03/2010 de la décision du Comité Directeur de la Ligue de Martinique du 10/03/2010 confirmant le résultat acquis sur le terrain.

2- Nature de la réserve posée au cours du match

« Arrêt de la mi-temps à 41 minutes au lieu de 45 minutes. »

Réserve déposée à la mi-temps par le Racing Club de Saint Joseph alors que le score est de 1 – 0.

3- Audition

La commission constate l'absence des représentants des deux clubs et de l'arbitre de la rencontre.

4- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier et notamment des différents rapports fournis, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu juge en Appel et en dernier ressort,

5- Recevabilité de l'appel

* Attendu que l'appel a bien été déposé conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux,

En conséquence, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE L'APPEL RECEVABLE EN LA FORME,**

6- Recevabilité de la réserve

* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à la mi-temps avant que la seconde mi-temps ait repris,

En conséquence, la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

7- Au fond

* Attendu que la réserve déposée porte sur la durée du match et plus particulièrement sur la durée de la première période,

* Attendu que la loi 7 du document FIFA lois du jeu 2009-2010 indique qu'un match est composé de deux périodes de 45 minutes,

* Attendu que l'arbitre de la rencontre reconnaît que la première période a bien été écourtée de 4 minutes,

* Attendu qu'il s'en est rendu compte au cours de la mi-temps,

* Attendu qu'il a alors fait reprendre la première période pour une durée de 4 minutes pour réparer cette erreur de chronométrage,

* Attendu que cette reprise de la première période a bien eu lieu avant que la seconde période débute,

* Attendu que, dans ces conditions, la durée de la rencontre a bien été conforme à la loi 7 du document FIFA lois du jeu 2009-2010,

8- Décision

Par ces motifs,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE RECEVABLE L'APPEL ET LA RESERVE, LES DIT NON FONDES ET CONFIRME LA DECISION** du Comité Directeur de la Ligue de Martinique maintenant le résultat acquis sur le terrain. La Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu transmet le dossier à la Commission Sportive compétente de la Ligue de Martinique pour suite à donner.

Le Président de la Commission : Michel GIRARD

Le Secrétaire de séance : Jean-Robert SEIGNE